



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Messimy-sur-Saône (01)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000198

**DÉCISION du 15 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000198, déposée le 18 octobre 2016 par la Mairie de Messimy-sur-Saône, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Messimy-sur-Saône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 18 novembre 2016 ;

**Considérant** que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas, visent à accueillir environ 300 habitants supplémentaires et à produire 60 logements sur les 12 années à venir, objectif conforme aux orientations portées par le SCOT Val-de-Saône-Dombes ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production de logements est prévue avec une densité minimale de 15 logements par hectare, qu'elle porte en priorité sur les espaces urbains proches du centre ; que les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer, et qu'en conséquence le projet de PLU répond bien aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ;
- que l'essentiel de la production de logement est prévu à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses notamment), que l'ouverture à l'urbanisation se réduit à un secteur situé entre la place de l'école et la place de l'église ainsi qu'à des zones d'extension de la zone artisanale et du camping ;

**Considérant**, en termes de préservation du patrimoine naturel :

- que l'ensemble des évolutions prévues n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;
- que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône », la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional », les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental, le site classé « Val de Saône » et les corridors écologiques présents sur le territoire ;

**Considérant** l'objectif d'organiser la structure urbaine en cohérence avec le réseau de transports en commun et en renforçant les modes de déplacement doux afin de limiter l'impact de la circulation automobile ;

**Considérant**, au regard des importants risques d'inondation auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet d'un plan de prévention des risques approuvé, et qu'en conséquence, les secteurs concernés par l'aléa inondation bénéficient de prescriptions s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement, le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration sur la commune est suffisant pour accueillir l'urbanisation prévue ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00198, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1